

12. Lorsqu'une compensation est due pour la perte d'un colis ou pour la destruction ou la spoliation de tout son contenu, l'expéditeur a le droit de se faire rembourser les frais postaux payés. La taxe d'assurance n'est jamais remboursée, cependant.

13. L'expéditeur d'un colis assuré peut demander un avis de livraison au moment du dépôt après avoir payé la taxe établie par l'Administration d'origine. Dès que le colis aura été livré, le bureau de destination renverra franc de droit un avis de livraison dûment rempli à l'adresse indiquée par l'expéditeur, par la route la plus rapide.